



LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

CONSEIL MUNICIPAL

Séance 21 octobre 2025

N° de la délibération	Objet de la délibération	Avis
2025/48	LOCATION DE LA MAISON DU 13 LOTISSEMENT LES GRIVES - CHOIX DU LOCATAIRE.	Adopté à l'unanimité
2025/49	LOCATION DE LA MAISON DE TOUBENS – TRAVAUX.	Adopté à l'unanimité
2025/50	ESTER EN JUSTICE AFIN DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA COMMUNE.	Adopté à l'unanimité
2025/51	MODIFICATION DES STATUTS DE TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE.	Adopté à l'unanimité
2025/52	DEFINIR LE MONTANT DES TAXES DES ORDURES MENAGERES POUR CHAQUE LOGEMENT.	Adopté à l'unanimité présents.
2025/53	PARTICIPATION FINANCIERE A L'ACQUISITION D'UN WISC-V POUR LE SERVICE DU RASED.	Adopté à l'unanimité
2025/54	DECISIONS MODIFICATIVES N° 2.	Adopté à l'unanimité
2025/55	RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS.	Adopté à l'unanimité
2025/56	AVIS SUR LE PLU DE LA COMMUNE D'AGNAC.	Pas d'observation
2025/57	DELEGATION DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES LOCALES DE FAIBLE MONTANT AU MAIRE.	Défavorable à l'unanimité

DECISIONS DU MAIRE :

- **DCM-11/2025** : ACHAT, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DU FOUR POUR LA CANTINE SCOLAIRE.
- **DCM-12/2025** : REMPLACEMENT DE TREIZE POSTES INFORMATIQUES DE L'ECOLE ET PASSAGE DE WINDOWS 10 A WINDOWS 11 DE DEUX POSTES INFORMATIQUES.

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2025/71

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/48Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 9
Date de convocation :
15.10.2025

Votants : 9

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José,

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, SAUJET Nathalie, VALOGNES Françoise, NAIBO Frank, DALTO Pascale,

Excusés : BERTRAND Vincent, BOURG Christophe, LAFON Vincent, DESAGH Maryse, GOUDELIN Caroline.

Secrétaire de séance : Patrick BORTOT.

OBJET : LOCATION DE LA MAISON DU 13 LOTISSEMENT LES GRIVES – CHOIX DU LOCATAIRE.Exposé des motifs

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n° 40/2025 du 26 août 2025, relative à la mise en location de la maison communale située au 13 lotissement Les Grives. Cette délibération fixait les critères de sélection des candidats, notamment les conditions financières et les modalités d'attribution.

Madame le Maire indique avoir reçu 7 candidatures pour cette location. Après examen par la commission compétente, conformément aux règles de transparence et d'équité, il est proposé de retenir la candidature de [REDACTED], qui répondent aux critères définis dans la délibération précitée, notamment sur le plan financier.

Cette attribution s'inscrit dans le cadre de la gestion optimale du patrimoine communal, visant à garantir un usage conforme à l'intérêt général tout en assurant une occupation pérenne et responsable du bien.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2213-13 et L2121-29 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L441-1 et L442-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2124-32 et L3111-1 ;

CONSIDERANT que le choix du locataire s'effectue dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et d'intérêt général, tels qu'énoncés par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et la jurisprudence administrative.

AR Prefecture

047-214702649-20251021-2025_40-DE
Reçu le 24/10/2025

CONSIDERANT que la candidature de ~~Monsieur FROEL et Madame~~
~~_____~~ a été sélectionnée après vérification de sa conformité aux critères financiers et administratifs
établis par la délibération n° 40/2025.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 – Retient la candidature de ~~Monsieur FROEL et Madame~~
~~_____~~ comme locataires de la maison située au 13 lotissement Les Grives - 47800 SAINT PARDOUX
ISAAC.

Article 2 -- Autorise Madame le Maire à signer :

- Le contrat de location relatif à ce bien ;
- Tout document administratif ou juridique nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

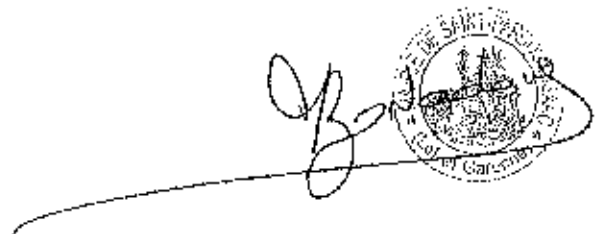
Article 3 - Charge Madame le Maire de notifier la présente décision aux candidats non retenus, dans un délai
de 15 jours suivant l'adoption de la délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif
dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Patrick BORTOT.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 22 octobre 2025
Le Maire,
Marie-José BONADONA.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2025/72

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/49

Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 9
Date de convocation :
15.10.2025

Votants : 9

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, SAUTIER Nathalie, VALOGNES Françoise, NABO Franck, DALTO Pascale.

Excusés : BERTRAND Vincent, BOURG Christophe, LAPON Vincent, DELAGE Maryse, GOUDELIN Caroline.

Secrétaire de séance : Patrick BORTOT.

OBJET : LOCATION DE LA MAISON DE TOUBENS - TRAVAUX.**Exposé des motifs**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les locataires de la maison communale située au 31 rue Comte de Martignac à Saint Pardoux Isaac ont notifié leur résiliation de bail. L'état des lieux, réalisé le 26 septembre 2025, a révélé la nécessité de travaux préalables à une nouvelle mise en location, afin de garantir des conditions de sécurité et de confort conformes aux attentes locatives et aux obligations légales incombant à la collectivité.

Les interventions proposées, détaillées ci-après, visent à :

- Rétablir la propreté et l'hygiène du logement (nettoyage complet) ;
- Améliorer le confort thermique par l'installation de radiateurs électriques dans les chambres ;
- Assurer la fonctionnalité des équipements (remplacement du WC, réparation du store banne) ;
- Rénover les espaces intérieurs (peinture, revêtements de sol) ;
- Finaliser les aménagements (pose d'une crédence en cuisine).

Le coût total des travaux, estimé à 7 638,40 € TTC, s'inscrit dans le cadre des crédits budgétaires alloués. Madame le Maire rappelle que la délibération CM 28/2023 du 10 mai 2023 lui confère délégation pour engager des dépenses jusqu'à 10 000 € HT dans ce domaine, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil Municipal.

La remise en état du logement communal répond à un impératif économique : Maintien d'un patrimoine locatif générateur de recettes pour la commune.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget communal (article 615228 et 2135 op 133). Le montant total (6 365,33 € HT) reste inférieur au seuil de délégation fixé par la délibération CM 28/2023.

L'absence de locataire actuel permet d'engager les travaux sans contrainte temporelle immédiate, mais leur réalisation rapide favorisera une remise en location dans les meilleurs délais.

DECISION

Article 1 -- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise Madame le Maire à engager les travaux suivants dans la maison communale de Toubens (31 rue Comte de Martignac) :

Nature des travaux

Remise en propreté du logement
Installation de radiateurs électriques (2 chambres)
Réparation du store banne
Remplacement du WC
Peinture et revêtement de sol (2 chambres)
Peinture plafond (chambre 2) et rampo extérieure
Pose de crédence cuisine

Madame le Maire devra prendre une décision pour chaque type de travaux.

Article 2 – Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal [articles : 615228 et 2135 op : 133].

Article 3 – Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, y compris :

- La passation des marchés ou bons de commande auprès des prestataires retenus ;
- Le suivi des travaux et leur réception.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Patrick BORTOT.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 22 octobre 2025
Le Maire,
Marie-José BONADONA.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2025/73

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/50Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 9
Date de convocation :
15.10.2025

Votants : 9

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, SAUTET Nathalie, VALOGNES Françoise, NABO Franck, DALTO Pascale.

Excusés : BERTRAND Vincent, BOURG Christophe, LAFON Vincent, DELAGE Maryse, GOUDBLIN Caroline.

Secrétaire de séance : Patrick BORTOT.

OBJET : ESTER EN JUSTICE AFIN DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA COMMUNE.

Madame le Maire rappelle la délibération n°16/2025 en date du 15 avril 2025 portant sur l'assignation en référé devant Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'Agen. Cette requête vient de Madame Virginie BEAUVIR et Monsieur Louis RAIMB, domiciliés au 12 lotissement les Grives, par l'intermédiaire de leur avocat, Maître Eléa CERDAN.

Le Conseil Municipal lors de cette délibération avait désigné comme avocat Maître François DELMOULY – 135 Boulevard du Président Carnot – 47000 AGEN, pour défendre la commune dans cette affaire.

Or dans son courriel électronique en date du 8 octobre dernier, il indique que cette affaire est toujours au point mort en raison d'un très grand retard au greffe du tribunal dans le traitement des saisines d'experts. Mais il s'est aperçu d'une difficulté.

Son cabinet, saisi par un assureur de protection juridique, vient d'engager une procédure de référé devant le tribunal administratif de Bordeaux contre la commune pour réclamer l'organisation d'une expertise pour le compte de Madame [REDACTED] (voisine de Madame [REDACTED]). Un dysfonctionnement de l'outil informatique a fait que leur attention n'a pas été attirée sur le fait qu'il intervenait déjà pour la commune dans le même contentieux.

Or, si cette autre procédure vient seulement d'être engagée, il en avait été saisi bien avant que la commune le saisisse. Il doit conserver le dossier de Madame [REDACTED] et nous inviter à faire le choix d'un autre avocat.

C'est pour cette raison, que Madame le Maire a sollicité Monsieur François TANIGONNET afin qu'il défende les 2 affaires de la commune :

- L'assignation en référé devant le Président du Tribunal Judiciaire d'Agen pour l'affaire [REDACTED].

AR Prefecture

047-214702649-20251021-2025_58-DE
Reçu le 24/10/2025

- La procédure de référé-expertise devant le Tribunal Administratif de Bordeaux pour l'affaire [REDACTED]

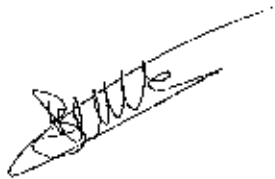
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à ester en justice auprès du Tribunal Judiciaire, à la suite de la requête de [REDACTED] ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à ester en justice auprès du tribunal Administratif de Bordeaux, à la suite de la requête de [REDACTED]
- **DESIGNE** Maître François TANDONNET, avocat au barreau d'Agen, 44 boulevard Carnot - 47000 AGEN, pour défendre la commune dans ces deux affaires.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Patrick BORTOT.

Fait à Saint Pardoux Isaac, le 22 octobre 2025
Le Maire,
Marie-José BONADONA.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT PARDoux ISAAC

2025/74

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/51Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 9
Date de convocation :
15.10.2025

Votants : 9

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BILLOT Laurent, BERTRAND Josclino, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, SAUTET Nathalie, VALOGNES Françoise, NAIBO Franck, DAUVO Pascal.

Excusés : BERTRAND Vincent, BOURG Christophe, LAFON Vincent, DELAGE Maryse, GOUDELIN Caroline.

Secrétaire de séance : Patrick BORTOT.

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat de communes Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne exerce également diverses compétences optionnelles comme la distribution publique de gaz, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, l'éclairage des infrastructures sportives, les réseaux de chaleur ou de froid, les infrastructures de charge pour véhicules électriques ainsi que des activités connexes à chaque compétence.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la création effective du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées a pris effet au 1^{er} juillet 1953, par arrêté préfectoral en date du 1er juin 1953. Les statuts du Syndicat ont ensuite été régulièrement modifiés par arrêtés préfectoraux au fil de la modification de ses compétences ou de son fonctionnement, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 en dernier lieu.

Le Président de TE 47 a notifié, à chaque commune membre, la délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 22 septembre 2025 portant sur une nouvelle proposition de modification de ses statuts.

Au vu des demandes existantes, des enjeux actuels et des enjeux auxquels il faudra répondre prochainement, les membres du Comité Syndical de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ont décidé de soumettre à ses communes membres la prise de nouvelles compétences par le Syndicat :

* la compétence IRVAE (Infrastructures de Recharge de Vélo à Assistance Electrique), pour développer l'installation de bornes nécessaires à la mobilité douce en Lot-et-Garonne, comme le Syndicat l'a impulsé pour les Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques ;

* la compétence gaz hors gaz méthane et gaz propane (CO2, hydrogène, ...) :

Plusieurs projets étant à l'étude afin de récupérer le bio CO2 généré à l'occasion d'opérations de méthanisation et de permettre son acheminement, puis son utilisation par des utilisateurs industriels ou des serristes, TE 47 pourrait développer les réseaux de distribution des gaz renouvelables émergents, tels que le bio CO2 et l'hydrogène, distribuer et commercialiser cette énergie pour répondre à un intérêt public local.

Il conviendrait également d'apporter une modification sur la représentation des communes urbaines, en précisant qu'à minima, chaque commune disposera d'au moins un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans la ou les départements intéressés ».

Il convient à ce jour que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Vu les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

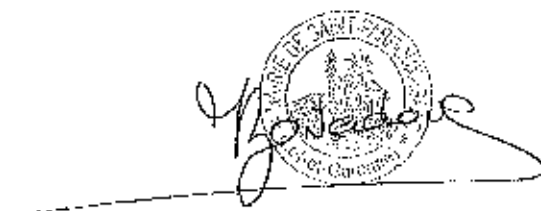
- **APPROUVE** la modification proposée des statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Patrick BORTOT,



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 22 octobre 2025
Le Maire,
Marie-José BONADONA.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2025/75

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/52Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 9
Date de convocation :
15.10.2025

Votants : 9

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, SAUTET Nathalie, VALOGNES Françoise, NAIBO Frank, DALTO Pascale.

Excusés : BERTRAND Vincent, BOURG Christophe, LAFON Vincent, DELAGE Maryse, GOUDELIN Caroline.

Secrétaire de séance : Patrick BORTOT.

OBJET : DEFINIR LE MONTANT DES TAXES DES ORDURES MENAGERES POUR CHAQUE LOGEMENT.**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Madame le Maire rappelle que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est imposée depuis 2017 par la Communauté de Communes du Pays de Lauzun, intégrée à l'avis d'imposition des taxes foncières. Conformément aux pratiques, il est nécessaire de répercuter cette taxe aux locataires des logements communaux, tant pour sa part fixe que pour sa part variable (incitative).

Cette mesure vise à :

- Équilibrer la charge financière entre la collectivité et les occupants, comme le prévoient les usages en matière de gestion locative.
- Clarifier les modalités de recouvrement.
- Anticiper les ajustements annuels, notamment pour la part incitative liée à la production réelle de déchets (année 2024).

Les montants proposés, différenciés par logement, s'inscrivent dans une logique de proportionnalité (surface, usage, historique de consommation) et de transparence envers les locataires.

Les montants fixés sont calculés sur la base des avis d'imposition 2024 et communiqués aux locataires.

La récupération de la part variable pour l'année 2024 permet d'inciter à la réduction des déchets.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

.. **DE REPERCUTER** la TEOM sur les locataires des logements communaux à compter du 1er janvier 2026, selon les modalités suivantes :

AR Prefecture

047-214702649-20253021-2025_52-05
Reçu le 24/10/2025

Logement	Montant mensuel (part fixe)	Part variable 2024 (à régulariser)
Lotissement les Grives	16,50 €	23,00 €
Logement de Toubens	12,17 €	10,00 €
Logement de l'école	7,50 €	84,00 €
Logement de la bibliothèque	8,92 €	26,00 €
23 rue Claude Debussy		25,00 €

MODALITES DE RECouvreMENT

La part fixe sera intégrée au loyer mensuel.

La part variable (année 2024) fera l'objet d'un avis de somme à payer.

Les recettes seront inscrites au budget communal 2026, chapitre 70878.

- **AUTORISE** Madame le Maire à :

- o Informer chaque locataire ;
- o Émettre les avis de recouvrement pour la part variable ;
- o Engager toute démarche administrative ou contentieuse liée à cette délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Patrick BORTOT.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 22 octobre 2025
Le Maire,
Marie-José BONADONA.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT PARDoux ISAAC

2025/76

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/53Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 9
Date de convocation :
15.10.2025

Votants : 9

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSE Marie-Hélène, SAUTET Nathalie, VALOCHES Françoise, NAIBO Franck, DALLO Pascale.

Excusés : BERTRAND Vincent, BOURG Christophe, LAPON Vincent, DELAGE Maryse, GOUDELLIN Caroline.

Secrétaire de séance : Patrick BORTOT.

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE A L'ACQUISITION D'UN WISC-V POUR LE SERVICE DU RASED.**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Madame le Maire rappelle le courrier de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription de Marmande portant sur la participation financière de l'acquisition d'un WISC-V pour le service du RASED en date du 10 janvier 2025.

Le RASED joue un rôle important dans la priorité accordée à l'école primaire pour réduire la difficulté scolaire et pour élever le niveau général des élèves. Les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires accompagnent les élèves rencontrant des difficultés persistantes qui perturbent leurs apprentissages scolaires. Les psychologues de l'éducation nationale apportent au sein du RASE leur aide à l'analyse des situations particulières, en liaison étroite avec les familles et les enseignants. Ils appuient leurs investigations par l'utilisation et les méthodes spécifiques, adaptés à la situation de chaque élève.

Le secteur d'intervention de la psychologue de l'éducation nationale englobe les secteurs de collèges de Miramont de Guyenne et de Duras soit 1 139 élèves répartis sur 22 écoles. Cette intervenante ne dispose que de la version IV du WISC, à la structure et à l'étalonnage obsolètes pour les attendus actuels.

Afin d'améliorer les conditions de fonctionnement et de prise en charge des élèves, l'éducation nationale sollicite une dotation en WISC-V pour la rentrée 2025, la dépense s'élève à 2 267,94 €, frais de port inclus.

La commune de Miramont de Guyenne doit porter l'acquisition de cette mallette et centralise les participations de chaque commune.

Pour la commune de Saint Pardoux Isaac, le montant de la participation s'élève à 133 €.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : la participation de 133 € portant sur la commande du WISC-V est accordée.

AR Prefecture

047-214702648-20251021-2025_53-DE
Reçu le 24/10/2025

Article 2 : autorise Madame le Maire à effectuer ce versement à la commune de Miramont de Guyenne.

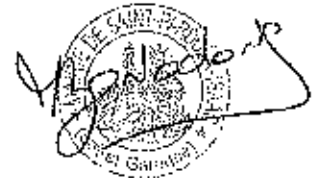
Article 3 : cette dépense est inscrite au budget 2025 sur l'article 6558.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Patrick BORTOT.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 22 octobre 2025
Le Maire,
Marie-José BONADONA.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2025/77

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/54

Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 9
Date de convocation :
15.10.2025

Votants : 9

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, SAUTET Nathalie, VALOGNES Françoise, NAJBO Franck, DALTO Pascale.

Excusés : BERTRAND Vincent, BOURG Christophe, LAFON Vincent, DELAGE Maryse, GOUBELIN Caroline.

Secrétaire de séance : Patrick BORTOT.

OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES N° 2.

Madame le Maire présente les décisions modificatives n° 2 au budget 2025 :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article - Opération	Montant	Article - Opération	Montant
2131 - 90 : Bâtiments publics	-5 521,00		
2135 - 133 : Instal.géné.,agencements,	1 450,00		
2158 - 53 : Autres install., matériel et o	398,00		
2183 - 42 : Matériel informatique	662,00		
2188 - 140 : Autres immobilisations cor	2 511,00		
2188 - 141 : Autres immobilisations cor	500,00		
	0,00		

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article -	Montant	Article	Montant
6067 : Fournitures scolaires	540,00	002 : Excédent de fonctionnement repo	0,01
613 : Locations	1 000,00	6419 : Remboursements sur rémunérati	2 559,99
615228 : Autres bâtiments	6 550,00	74748 : Autres communes	1 700,00
624 : Transport de biens et transports co	-1 300,00	74836 : Attrib. fonds départ. de péréqua	1 524,00
635 : Autres impôts,taxes&vers.assimi	-949,00	773 : Mandats annulés ou atteints déché	205,00
6558 : Autres contributions obligatoires	133,00		
65748 : Autres personnes de droit privé	15,00		
	5 989,00		5 989,00
Total Dépenses	5 989,00	Total Recettes	5 989,00

AR Prefecture

C47-214/02649-20251021-2025, 54-RF
Reçu le 24/10/2025

Rectification de l'affectation de résultat 2022 Lors de la délibération n° 17/2025, une anomalie comptable a été constatée sur les opérations 0.01 € et 002, imputables à une erreur d'affectation des résultats de l'exercice 2022. Cette correction, purement technique, n'a aucune incidence sur l'équilibre global du budget mais permet de rétablir la cohérence des écritures comptables, conformément aux principes de sincérité et de régularité budgétaires (art. L. 1612-1 du CGCT).

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1er – APPROUVE la correction de l'erreur matérielle sur les opérations 0.01 € et 002, telle qu'identifiée dans la délibération n° 17/2025.

Article 2 – APPROUVE LES DECISIONS MODIFICATIVES portant sur les ajustements techniques du budget 2025.

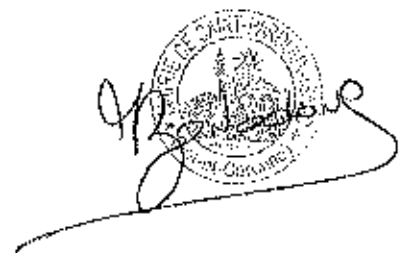
Article 3 – AUTORISE Madame le Maire à signer à les décisions modificatives n° 2.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Patrick BORTOT.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 22 octobre 2025
Le Maire,
Mario-José BONADONA.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2025/78

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/55

Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 9
Date de convocation :
15.10.2025

Votants : 9

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-un octobre à dix-huit heures (ronle, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, SAUTET Nathalie, VALOGNES Françoise, NAUBO Franck, DALTO Pascale.

Excusés : BERTRAND Vincent, BOURG Christophe, LAFON Vincent, DUBAGE Maryse, GOUDERJIN Caroline.

Secrétaire de séance : Patrick BORTOT.

OBJET : RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS.

Le Conseil,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quels grades et à quels niveaux de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire aux besoins du service afin de réaliser, conformément aux dispositions notamment de la loi n° 2002-276 précitée, les opérations de recensement.

Considérant qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2026 : Il y a lieu, de recruter deux agents recenseurs sur emplois non permanent,

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la commune,
- rémunération attaché à l'acte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AR Prefecture

047-214702649-20251021-2025 55-05
Reçu le 30/10/2025

Décide,

1/ d'**AUTORISER** Madame le Maire à recruter 2 vacataires pour une durée du 5 janvier 2026 au 17 février 2026.

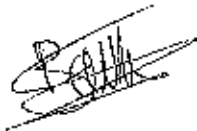
2/ de **FIXER** la rémunération de l'agent recenseur à Pacte, à raison de :

- * la feuille logement remplie à 1.26 euros bruts,
- * le bulletin individuel rempli à 1.97 euros bruts,
- * les agents recenseurs recevront 36 € brut pour chaque séance de formation,
- * pour les frais de déplacement, les agents bénéficieront d'une indemnisation forfaitaire 240 €.

3 / **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Patrick BORTOT.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 29 octobre 2025
Le Maire,
Marie-José BONADONA.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2025/79

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/56Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 9
Date de convocation :
15.10.2025

Volants : 9

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, SAUTET Nathalie, VALOGNES Françoise, NAIBO Franck, DALTO Pascale.

Excusés : BERTRAND Vincent, BOURG Christophe, LAFON Vincent, DELAGE Maryse, GOUDELIN Caroline.

Secrétaire de séance : Patrick BORTOT.

OBJET : AVIS SUR LE PLU DE LA COMMUNE D'AGNAC.Exposé des motifs :

En date du 12 mai 2021, la commune d'Agnac a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Ce projet, arrêté le 18 juillet 2025, a fait l'objet d'une concertation publique dont le bilan a été tiré à cette même date.

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme, le dossier du PLU est soumis pour avis aux communes limitrophes et aux personnes publiques associées. La commune de Saint Pardoux Isaac, en sa qualité de collectivité voisine, est ainsi invitée à se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier. A défaut d'avis émis dans ce délai, celui-ci sera réputé favorable.

Le Conseil Municipal de Saint Pardoux Isaac, après examen du dossier transmis, n'a formulé aucune observation et approuve à l'unanimité le projet de PLU de la commune d'Agnac.

Cette délibération s'inscrit dans une démarche de coopération intercommunale et de cohérence territoriale, essentielle pour assurer une planification urbaine harmonieuse entre les communes voisines.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-1 à L.153-60, les articles L.153-16 et L.153-17, l'article R. 153-1 et l'article R. 153-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant que le PLU constitue le document de référence pour l'aménagement du territoire communal. Son élaboration relève d'une procédure encadrée, garantissant la participation du public et la consultation des acteurs concernés, dont les communes limitrophes.

AR Prefecture

047-214702449-20253021-2025_56-DS
Reçu le 24/10/2025

Considérant que l'absence d'observation de la part de la commune de Saint Pardoux Isaac témoigne de la compatibilité du projet avec les orientations d'urbanisme locales et de la volonté de favoriser une planification concertée entre les territoires voisins.

Considérant que le Code de l'Urbanisme prévoit qu'à défaut d'avis émis dans le délai de trois mois, celui-ci est réputé favorable. Cette disposition vise à sécuriser les procédures tout en permettant aux collectivités de s'exprimer.

Décision

Article 1 - Le Conseil Municipal de Saint Pardoux Isaac, après en avoir délibéré, à l'unanimité **DONNE UN AVIS FAVORABLE** au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Agnac, arrêté le 18 juillet 2025, sans observation.

Article 2 - Madame le Maire est chargée d'informer par écrit la commune d'Agnac de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Patrick BORTOT.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 23 octobre 2025
Le Maire,
Marie-José BONADONA.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2025/80

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/57Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 9
Date de convocation :
15.10.2025

Votants : 9

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, SAUTTER Nathalie, VALONGNES Françoise, NAIBO Frank, DALTO Pascale.

Excusés : BERTRAND Vincent, BOURG Christophe, LAFON Vincent, DELAGH Maryse, COUDEJAN Caroline.

Secrétaire de séance : Patrick BORTOT.

OBJET : DELEGATION DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES LOCALES DE FAIBLE MONTANT AU MAIRE.

Madame le Maire rappelle que pour constater l'irrecouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100 € pour les maires.

Ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers (données 2023).

Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation.

AR Prefecture

047-214702649-20251023-2025_57-02
Reçu le 27/10/2025

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, alinéa 30,

Vu le décret n° 2022-217 du 21 février 2023, dans son article 173, autorisant la délégation de la décision de l'admission en non-valeur à l'exécutif de la commune dans la limite d'un seuil-plafond,

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond ayant été fixé à 100 €,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Suffrages exprimés : Pour : 0 - Contre : 9 - Abstentions : 0

Le Conseil Municipal,

Décide :

Article 1 : **De ne pas donner délégation** à Madame le Maire de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Patrick BORTOT.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 24 octobre 2025
Le Maire,
Marie-José BONADONA.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2025/70

DECISION DU MAIRE N° DCM-12/2025

OBJET : REMPLACEMENT DE TREIZE POSTES INFORMATIQUES DE L'ECOLE ET PASSAGE DE WINDOWS 10 A WINDOWS 11 DE DEUX POSTES INFORMATIQUES.

Madame le Maire de Saint Pardoux Isaac,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 28/2023 en date du 10 mai 2023, donnant délégation à Madame le Maire pour la durée du mandat, notamment de prendre toute décision concernant la préparation la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 10 000 € HT ;

VU le devis détaillé de la SARL AEIM, 113 Parc d'Activité Jeanberty, 47350 SEYCHES portant sur le remplacement de treize postes informatiques de l'école et le passage de Windows 10 à Windows 11 de deux postes informatiques pour un montant total de 5 661.66 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de remplacer treize postes informatiques de l'école et passer Windows 10 à Windows 11 sur deux postes informatiques car ils sont obsolètes et tombent régulièrement en panne ;

CONSIDERANT que Madame le Maire décide de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 10 000 € HT ;

CONSIDERANT que la désignation d'une entreprise est nécessaire dans le cadre du remplacement de treize postes informatiques de l'école et du passage de Windows 10 à Windows 11 de deux postes informatiques l'achat ;

CONSIDERANT que l'achat répond à un besoin dont la valeur est inférieure à 10 000 € HT ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le devis relatif au remplacement de treize postes informatiques de l'école et passage de Windows 10 à Windows 11 de deux postes informatiques pour un montant total de 5 661.66 € TTC avec la SARL AEIM, 113 Parc d'Activité Jeanberty, 47350 SEYCHES.

ARTICLE 2 : La communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

AR Prefecture

047-214702649-20251020-DCM 12 2025-DE
Reçu le 24/10/2025

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint Pardoux Isaac, le 20 octobre 2025
Le Maire,
Marie-José BONADONA.



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
COMMUNE DE SAINT PARDOUX ISAAC

2025/69

DECISION DU MAIRE N° DCM-11/2025

OBJET : ACHAT, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DU FOUR POUR LA CANTINE SCOLAIRE.

Madame le Maire de Saint Pardoux Isaac,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 28/2023 en date du 10 mai 2023, donnant délégation à Madame le Maire pour la durée du mandat, notamment de prendre toute décision concernant la préparation la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 10 000 € HT ;

VU le devis détaillé de la SARL ALPsn, 94 avenue Hubert Ruffe, 47200 MARMANDE portant sur l'achat, l'installation et la mise en service du four pour la cantine scolaire pour un montant de 2 510.40 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de remplacer le four existant car il est régulièrement en panne ;

CONSIDERANT que Madame le Maire décide de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 10 000 € HT ;

CONSIDERANT que la désignation d'une entreprise est nécessaire dans le cadre de l'achat, l'installation et de la mise en service du four pour la cantine scolaire ;

CONSIDERANT que l'achat répond à un besoin dont la valeur est inférieure à 10 000 € HT ;

CONSIDERANT la consultation de plusieurs entreprises ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le devis relatif à l'achat, l'installation et la mise en service du four pour la cantine scolaire pour un montant de 2 510.40 € TTC avec la SARL ALPsn, 94 avenue Hubert Ruffe, 47200 MARMANDE.

ARTICLE 2 : La communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

AR Prefecture

047-214792649-20251028-DCM 11 2025-DS
Reçu le 24/10/2025

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint Pardoux Isaac, le 20 octobre 2025
Le Maire,
Marie-José BONADONA.

A circular official stamp of the commune of Saint-Pardoux Isaac is visible. It features the coat of arms of the commune in the center, surrounded by the text "COMMUNE DE SAINT-PARDOUX ISAAC" and "1910". Overlaid on this stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to read "M. Bonadona".